



Annexe à l'instruction administrative

Réf. ICC/AI/2026/001

Date : 19 mai 2026

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA FONCTION D'OMBUD

Section première

Statut

- 1.1 L'ombud est considéré comme un « autre membre du personnel » au sens de l'article 4.7 du Statut du personnel, et il est lié par les présentes conditions générales.
- 1.2 L'ombud n'est pas, à quelque fin que ce soit, considéré comme un fonctionnaire de la Cour.
- 1.3 L'ombud exerce ses fonctions à titre personnel et non en tant que représentant d'un gouvernement ou de toute autre autorité extérieure à la Cour.
- 1.4 Aux fins de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour et de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et le Royaume des Pays-Bas, l'ombud exerce ses fonctions en qualité d'« expert ».

Section 2

Documents constitutifs du contrat

- 2.1 L'ombud est engagé en vertu d'un contrat qu'il conclut directement avec la Cour.
- 2.2 L'ombud ne peut commencer à travailler ou à voyager tant que le contrat correspondant n'a pas été dûment approuvé, signé par les deux parties et remis à la Section des ressources humaines, accompagné des documents et certificats visés dans les présentes conditions générales.



- 2.3 Les présentes conditions générales s'appliquent à tout contrat conclu par la Cour avec l'ombud.

Section 3

Procédure d'habilitation

- 3.1 L'ombud est soumis aux mêmes procédures d'habilitation médicale, d'habilitation de sécurité et de vérification des références que les fonctionnaires de la Cour.
- 3.2 En outre, afin de vérifier que le candidat dont la sélection a été recommandée possède bien les diplômes et l'expérience professionnelle nécessaires, le fonctionnaire de la Section de la sécurité du Greffe chargé des habilitations de sécurité procède aux contrôles qui s'imposent.

Section 4

Normes de conduite

Normes générales

- 4.1 L'ombud se comporte avec toute la diligence et l'efficacité voulues, conformément aux principes éthiques et aux normes de conduite les plus stricts, et d'une manière qui protège à tout moment les intérêts de la Cour. Bien qu'il ne soit pas un fonctionnaire de la Cour, l'ombud s'engage à respecter les normes de conduite énoncées dans le Statut et le Règlement du personnel, le [Code de conduite des fonctionnaires](#) et tout autre texte pertinent en la matière, dans la mesure où lesdites normes sont compatibles avec l'instruction administrative relative au Bureau de l'ombud et avec les présentes conditions générales.
- 4.2 L'ombud est tenu de respecter l'impartialité et l'indépendance de la Cour et ne doit ni solliciter ni accepter les instructions d'un quelconque gouvernement ou d'une autre autorité extérieure à la Cour aux fins de l'exécution des obligations qui sont les siennes aux termes de son contrat. Si un gouvernement ou une autorité extérieure à la Cour prétend lui donner des instructions dans le cadre de l'exécution de son contrat, l'ombud en informe la Cour sans délai et lui fournit toute l'assistance raisonnable qu'elle demande.



- 4.3 Sans préjudice de son indépendance et de son impartialité, l'ombud s'abstient de tout acte se rapportant à l'exécution de son contrat qui pourrait nuire aux intérêts de la Cour, et il s'acquitte des obligations découlant du contrat au mieux des intérêts de la Cour.
- 4.4 Avant le contrat et/ou pendant l'exécution de celui-ci, l'ombud veille à informer la Cour de tout autre contrat conclu avec un gouvernement ou avec des autorités extérieures à la Cour pour permettre à celle-ci de vérifier qu'il n'en découle aucun conflit d'intérêts, apparent ou réel.
- 4.5 L'ombud garantit qu'il n'a offert et n'offrira à aucun représentant, responsable, employé ou autre agent de la Cour, un quelconque avantage, direct ou indirect, lié à l'exécution du contrat.
- 4.6 L'ombud se conforme à tous les textes législatifs et réglementaires régissant l'exécution des obligations prévues par son contrat.

Comportements prohibés

- 4.7 Bien que l'ombud ne soit pas un fonctionnaire de la Cour, il se conforme aux normes de conduite énoncées dans l'[instruction administrative relative à la discrimination, au harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et à l'abus de pouvoir](#), dans la mesure où lesdites normes sont compatibles avec l'instruction administrative relative au Bureau de l'ombud et avec les présentes conditions générales.
- 4.8 L'ombud s'abstient de tout comportement constitutif d'une conduite prohibée telle que définie dans l'instruction administrative relative à la discrimination, au harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et à l'abus de pouvoir. Sans restreindre les circonstances dans lesquelles il peut être mis fin pour faute à l'engagement de l'ombud, il peut être mis un terme à cet engagement en cas de conduite prohibée avérée, en application de l'alinéa a) de la section 18.1.

Section 5

Droits de propriété, droits d'auteur, brevets et autres droits de propriété intellectuelle

- 5.1 L'équipement, le matériel, sous quelque forme que ce soit, et les fournitures que la Cour met à la disposition de l'ombud pour l'exécution de son contrat restent la propriété de la Cour, et l'ombud est tenu de restituer cet équipement et ce matériel à l'expiration du contrat ou lorsqu'il n'en a plus besoin. L'équipement et le matériel restitués par l'ombud doivent être dans le même état que lorsqu'ils lui ont été fournis, sous réserve de l'usure normale. L'ombud est tenu de défrayer la Cour de tout dommage ou toute détérioration non imputable à l'usure normale.
- 5.2 La Cour détient tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété, notamment les droits d'exploitation de brevets, les droits d'auteur et les droits d'exploitation de marques se rapportant aux produits, procédés, inventions, idées, techniques ou documents et autres matériels, sous quelque forme que ce soit, que l'ombud a développés pour la Cour en vertu de son contrat et qui ont un lien direct avec l'exécution de celui-ci, ou qu'il a produits, préparés ou rassemblés en conséquence de l'exécution du contrat ou pendant celle-ci. L'ombud reconnaît et accepte que ces produits, procédés, inventions, idées, techniques ou documents et autres matériels, sous quelque forme que ce soit, sont issus d'un travail commandé par la Cour.
- 5.3 Toutefois, dans la mesure où les droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété se composent de droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété de l'ombud a) qui existaient avant que l'ombud ne s'acquitte des obligations prévues par le contrat, ou b) que l'ombud a pu développer ou acquérir, indépendamment de l'exécution desdites obligations, la Cour ne saurait prétendre à aucun droit de propriété y afférent, et l'ombud lui accorde une licence perpétuelle et gratuite d'utilisation de ces droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété aux seules fins du contrat et aux conditions stipulées par celui-ci.
- 5.4 À la demande de la Cour, l'ombud prend toutes les dispositions nécessaires, accomplit les formalités d'enregistrement et, de manière générale, apporte son assistance en vue de l'obtention de ces droits de propriété, de leur transfert ou



de leur concession sous licence à la Cour, conformément au droit applicable et aux clauses du contrat.

Section 6

Documents et informations à caractère confidentiel

- 6.1 Bien que l'ombud ne soit pas un fonctionnaire de la Cour, il se conforme à toutes les dispositions de [l'instruction administrative relative à la politique de protection des informations de la CPI.](#)
- 6.2 Toute obligation ou restriction relative à la confidentialité et au traitement des informations s'applique pour toute la durée du contrat, y compris en cas de prolongation de celui-ci et, sauf stipulation contraire, reste en vigueur à l'expiration du contrat, quelle qu'en soit la raison.
- 6.3 L'ombud est tenu :
- a) de traiter comme confidentiels l'ensemble des informations, données, plans, schémas, documents et matériels, sous quelque forme que ce soit, reçus, acquis, produits, livrés ou auxquels il aura accès en raison du contrat et qui n'ont pas été rendus publics par la Cour ;
 - b) de ne pas divulguer, publier, diffuser ou utiliser au profit d'une personne, d'un gouvernement ou d'une entité autre que la Cour les informations, données, plans, schémas, documents ou matériels, sous quelque forme que ce soit, visés à l'alinéa a), sauf autorisation écrite préalable de la Cour ;
 - c) de ne pas utiliser à des fins personnelles les informations, données, plans, schémas, documents ou matériels visés à l'alinéa a) ; et
 - d) de se conformer à toutes les politiques, règles, procédures ou instructions édictées par la Cour en matière de classification, d'utilisation ou de destruction des informations, données, plans, schémas, documents ou matériels confidentiels visés à l'alinéa a).
- 6.4 Avant de prendre ses fonctions à la Cour, l'ombud signe une déclaration distincte en matière de confidentialité et de non-divulgence des informations.



- 6.5 La Cour se réserve le droit d'engager toute action en justice contre l'ombud en cas de non-respect des obligations visées dans le présent document. Outre les dommages et intérêts qui pourraient dans ce contexte être réclamés à l'ombud, la Cour se réserve le droit, en cas de menace de non-respect ou de non-respect avéré, de demander aux autorités judiciaires et/ou d'arbitrage compétentes de rendre une ordonnance à ce sujet.
- 6.6 Sous réserve des privilèges et immunités de la Cour, et sans y renoncer, si la loi impose à l'ombud de divulguer des informations confidentielles, il en informe immédiatement la Cour.

Section 7

Horaires et lieu de travail

- 7.1 L'ombud est présent physiquement de façon régulière au siège de la Cour pendant les heures de travail réglementaires, à savoir de 9 heures à 17 h 30, du lundi au vendredi.
- 7.2 L'ombud se rend en personne dans les bureaux de pays de la Cour, participe aux événements, réunions et conférences organisés par le réseau des ombudsmans et des médiateurs et médiatrices des organisations multilatérales, et effectue tout autre déplacement officiel nécessaire, sous réserve de la disponibilité de ressources budgétaires.
- 7.3 L'ombud s'efforce de se rendre dans chaque bureau de pays au moins une fois tous les quatre ans, sous réserve de la disponibilité de ressources budgétaires. S'il ne peut s'y rendre en personne, il s'efforce d'y effectuer une visite virtuelle.
- 7.4 S'agissant de l'application des normes de santé et de sécurité au travail dans ses locaux, la Cour réserve à l'ombud un traitement aussi favorable que celui réservé aux membres du personnel.



Section 8

Formation continue

- 8.1 L'ombud tient à jour ses connaissances et compétences professionnelles en participant à des activités de formation continue.
- 8.2 Sous réserve de la section 8.3, l'ombud prend en charge les frais liés aux activités susvisées de formation continue ainsi que les frais liés à l'adhésion à des associations professionnelles et à la participation à des événements, réunions et conférences en lien avec la fonction d'ombud.
- 8.3 La Cour prend en charge les frais engagés par l'ombud en lien avec le réseau des ombudsmans et des médiateurs et médiatrices des organisations multilatérales.

Section 9

Rémunération

- 9.1 L'ombud travaille au moins 120 jours par an, en vue de l'accomplissement effectif de ses tâches.
- 9.2 L'ombud perçoit une rémunération annuelle dont le montant est fixé par la Section des ressources humaines sur la base des taux applicables au type des services requis, à leur niveau de complexité, aux délais envisagés, ainsi qu'à la qualité et au volume de ces services. La Section des ressources humaines garde une trace écrite de la méthode utilisée pour calculer le montant de la rémunération annuelle.
- 9.3 La rémunération annuelle de l'ombud lui est versée en quatre fois, à raison de quatre versements de montant égal effectués à des moments fixes de l'année civile. L'ombud reçoit les quatre paiements au cours de la même année civile.
- 9.4 Le montant de la rémunération annuelle de l'ombud est augmenté chaque année en fonction de l'inflation.

Section 10

Congés

- 10.1 L'ombud n'est pas rémunéré pendant ses congés, qu'il s'agisse de congés annuels, de congés de maladie, de congé d'urgence, de congés spéciaux ou de jours fériés.

Section 11

Obligations fiscales

- 11.1 Le montant de la rémunération annuelle de l'ombud est exprimé en termes bruts. Il lui appartient de déterminer son obligation fiscale et de procéder au paiement de tout impôt et/ou taxe conformément à la législation applicable. La Cour ne rembourse pas l'ombud pour les impôts, taxes ou autres contributions payables par lui au titre des sommes qui lui ont été versées en vertu de son contrat.
- 11.2 La Cour n'est pas responsable des impôts, taxes ou autres charges similaires payables par l'ombud au titre des sommes qu'elle lui a versées en vertu de son contrat, et l'ombud accepte que la Cour ne lui délivrera pas d'attestation relativement à ces versements.

Section 12

Déplacements officiels

- 12.1 La Cour apporte son concours à l'ombud, selon les procédures et critères applicables aux membres de son personnel, pour l'organisation de ses déplacements officiels, y compris pour l'obtention de tout visa, permis, certificat des Nations Unies ou titre de transport et pour la réservation de tout hébergement, et lui fournit une trousse médicale de voyage.
- 12.2 Les dépenses que l'ombud engage dans le cadre de voyages officiels pour raisons de service sont prises en charge par la Cour dans les mêmes conditions que celles réservées aux fonctionnaires, y compris, selon qu'il convient, par le versement d'indemnités journalières de subsistance ou d'indemnités de subsistance en mission. Un budget annuel est alloué à l'ombud afin de couvrir ces dépenses.



Section 13

Indemnisation

13.1 L'ombud indemnise, défend et met hors de cause la Cour et ses fonctionnaires, agents et employés concernés par des procès, procédures, réclamations, demandes, pertes ou dommages de quelque sorte que ce soit opposés à la Cour par un tiers, et prend à sa charge les frais de justice, les honoraires d'avocats, le coût des règlements amiables et les dommages et intérêts, liés directement ou indirectement à :

- a) des allégations ou accusations d'atteinte aux droits d'exploitation de brevets, droits d'auteur, droits d'exploitation de marques ou autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers portées contre la Cour pour avoir utilisé, en tout ou en partie, séparément ou concurremment, un dispositif breveté, un ouvrage protégé par des droits d'auteur ou tout autre bien, produit ou service fourni en vertu du contrat, ou
- b) tout acte ou omission de l'ombud dans le cadre de l'exécution de son contrat qui engage une responsabilité juridique envers des tiers qui ne sont pas parties au contrat, notamment, mais sans s'y limiter, en matière de réclamations et de demandes d'indemnisation concernant la rémunération de salariés.

13.2 Outre les obligations d'indemnisation susvisées, l'ombud est tenu de défendre, à ses frais, la Cour et ses fonctionnaires, agents et employés, et ce, que les procès, procédures, réclamations ou demandes en question donnent effectivement lieu à la reconnaissance d'une perte ou de dommages ou y aboutissent autrement.

Section 14

Assurance

14.1 L'ombud contracte lui-même une assurance voyage et une assurance santé et maladie.

14.2 La Cour fournit à l'ombud, pour toute la durée de son contrat, une assurance de responsabilité civile professionnelle adéquate.

Section 15

Indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable au service

- 15.1 En cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de la Cour, l'ombud ou, selon le cas, ses ayant droits peuvent prétendre à une indemnisation conformément à l'[instruction administrative relative aux dispositions régissant l'indemnisation en cas de maladie, de blessure ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de la Cour](#).

Section 16

Pension

- 16.1 L'ombud n'est pas autorisé à s'affilier à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Section 17

Évaluation

- 17.1 L'ombud n'est pas soumis au système officiel d'évaluation du comportement professionnel dont relèvent les fonctionnaires de la Cour, prévu par l'[instruction administrative relative au système d'évaluation du comportement professionnel](#).
- 17.2 L'évaluation de l'ombud est formalisée dans le cadre d'un accord annuel conclu avec le Président, le Procureur et le Greffier (« les Chefs d'organes »), en consultation avec le Conseil du syndicat du personnel, et signé par l'ombud. Dans le cadre de cet accord, l'ombud :
- a) s'engage à réaliser des objectifs spécifiques convenus avec les Chefs d'organes et conformes aux exigences prévues dans l'instruction administrative relative au Bureau de l'ombud et dans les présentes conditions générales, et
 - b) rend compte aux Chefs d'organes de la réalisation des objectifs spécifiques convenus conformément à l'alinéa a) ci-dessus.



- 17.3 Le cas échéant, les Chefs d'organes élaborent des directives afin de fournir des indications opérationnelles quant à la façon d'évaluer le travail de l'ombud.

Section 18

Résiliation du contrat

- 18.1 Les Chefs d'organes, en consultation avec le Conseil du syndicat du personnel, peuvent mettre fin au contrat de l'ombud avant sa date d'expiration :

- a) pour faute ou incapacité, ou
- b) si un litige, un différend ou une réclamation découlant de l'instruction administrative relative au Bureau de l'ombud ou des présentes conditions générales ne peut être réglé comme prévu dans la section 19 ci-après.

S'il est mis fin à son contrat, l'ombud doit recevoir un préavis écrit d'au moins trois mois. Aucun préavis n'est exigé lorsque l'ombud s'est rendu coupable d'une faute grave.

- 18.2 L'ombud peut mettre fin à tout moment à son contrat, moyennant un préavis d'au moins trois mois adressé par écrit à la Cour.

- 18.3 En cas de résiliation du contrat dans les conditions prévues plus haut, la Cour verse à l'ombud les sommes qu'elle est dûment tenue de lui payer en application des présentes conditions générales et jusqu'à la date de résiliation du contrat. Les frais supplémentaires encourus par la Cour du fait de la résiliation du contrat de l'ombud peuvent être retenus sur toute somme qui lui serait autrement due.

Section 19

Règlement des litiges

- 19.1 La Cour et l'ombud s'efforcent de régler à l'amiable tout litige, tout différend ou toute réclamation découlant de l'instruction administrative relative au Bureau de l'ombud ou des présentes conditions générales, par le biais de consultations mutuelles.